

Constitution du canton de Zoug

du 31 janvier 1894 (Etat le 8 juin 2010)

Titre I Principes généraux

§ 1

¹ Le canton de Zoug est un Etat libre démocratique.

² Il est, en tant que tel, autant que la souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale², un Etat confédéré souverain de la Confédération suisse.

§ 2

La souveraineté réside dans la totalité de la population.

§ 3

La liberté de conscience et de croyance ainsi que le libre exercice du culte sont garantis conformément aux art. 49 à 53 de la constitution fédérale du 29 mai 1874³.

§ 4

¹ Selon l'art. 27 de la constitution fédérale⁴ le canton, soutenu par les communes, prévoit l'instruction publique.

² La création d'écoles privées et d'écoles normales privées est garantie; dans la mesure où elles se rapportent à l'éducation primaire, restent réservées les dispositions de l'al. 2 de l'art. 27 de la Constitution fédérale⁵.

Acceptée en votation populaire du 18 mars 1894 (Recueil officiel des lois et ordonnances du canton de Zoug [GS] 7 364 392). Garantie par l'Ass. féd. le 26 juin 1894 (RO 14 244; FF 1894 II 126).

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RS 101

³ [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 7, 15, 72 et 122 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ [RS 1 3; RO 1985 1648]. A la disposition mentionnée correspondent actuellement les art. 15, 19, 41, 62 et 63 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵ A la disposition mentionnée correspondent actuellement les art. 19, 41 et 62 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

§ 5⁶

¹ Tous les citoyens et les citoyennes sont égaux devant la loi.

² Le canton encourage la réalisation effective de l'égalité entre hommes et femmes.

§ 6

¹ Nul ne peut être distrait de ses juges constitutionnels et il n'y aura pas de tribunaux spéciaux.

² Les tribunaux d'arbitrages sont autorisés.

§ 7

La gratuité de la justice et de l'assistance judiciaire est garantie par les besoins admis. Les conditions et l'organisation sont déterminées par la loi.

§ 8

¹ La liberté individuelle est garantie.

² Chaque accusé est présumé innocent tant qu'un jugement n'a pas exprimé sa culpabilité.

³ Nul ne peut être arrêté sauf dans les cas visés par la loi et des règles prescrites. Chaque personne arrêtée sera interrogée en règle immédiatement.

⁴ L'Etat doit fournir une réparation morale et une compensation adéquate aux personnes mises en état d'arrestation illégalement ou sans culpabilité.

⁵ Pour obtenir un aveu, des moyens de contraintes ne peuvent être appliqués.

§ 9

¹ Le droit de domicile est inviolable.

² Pour des perquisitions, il faut le consentement du maître de maison ou l'autorisation accordée par le fonctionnaire compétent. Celui-ci doit définir exactement le but et l'importance de cette mesure. Les exceptions à cette règle sont permises s'il y a péril en la demeure.

§ 10

La liberté d'expression par la parole et l'écriture ainsi que le droit de pétition, le droit d'association et le droit de réunion sont garantis. L'abus de ces droits est soumis aux dispositions du Code criminel⁷.

⁶ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁷ Actuellement le Code pénal suisse (RS 311.0).

§ 11

¹ La propriété des personnes privées, des corporations cléricales ou laïques et des communes est inviolable. Sous la haute surveillance de l'Etat, les communes, ainsi que les corporations cléricales et laïques peuvent gérer leur fortune et utiliser les revenus dans le cadre de la loi et des règlements des fondations.

² La création de nouvelles corporations est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

³ La cession de biens immobiliers à des fins publiques peut être demandée uniquement pour des considérations de bien-être général par l'Etat ou les communes, et contre une indemnisation intégrale.

§ 12

La publicité des finances de l'Etat est assurée. Aucun électeur dans le canton ne peut s'en voir refuser l'accès.

§ 13

La liberté du commerce et de l'industrie est reconnue. Dans les limites de la Constitution fédérale⁸, la loi prévoit les dispositions restrictives, qu'exige le bien-être général.

§ 14⁹

Les bâtiments sont assurés, dans le cadre de la loi, contre les dommages causés par les incendies ou les éléments, auprès de l'assurance immobilière cantonale.

§ 15

¹ Les contribuables doivent contribuer aux charges de l'Etat et des communes en proportion des ressources dont ils disposent.¹⁰

² Sont exonérés de l'impôt: l'Etat, les communes municipales, les communes bourgeoises, les paroisses, les biens et bénéfices ecclésiastiques, ainsi que leur produit, les fortunes et revenus affectés exclusivement à des buts d'utilité publique. La loi peut permettre d'autres exemptions et tempéraments d'impôts.¹¹

³ La qualité d'électeur, implique une contribution modérée et équivalente aux charges publiques.

⁸ RS 101

⁹ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

¹⁰ Accepté en votation populaire du 14 juillet 1946 (GS 15 413 414). Garantie par l'Ass. féd. le 10 oct. 1946 (RO 62 868; FF 1946 II 1202).

¹¹ Accepté en votation populaire du 14 juillet 1946 (GS 15 413 414). Garantie par l'Ass. féd. le 10 oct. 1946 (RO 62 868; FF 1946 II 1202).

⁴ L'Etat est en droit de décider, en plus des impôts existants, des nouveaux impôts indirects. Il fait parvenir aux communes municipales la part des recettes fiscales qui est actuellement prévue. La loi définit la quote-part dans le domaine des nouveaux impôts indirects.

⁵ L'Etat perçoit un impôt sur les successions dont la progressivité s'accroît selon l'éloignement de la parenté et l'importance de la succession. La loi détermine les degrés de parenté et les montants minimaux qui en sont exonérés. La loi règle en outre la répartition, entre le canton et les communes municipales, de l'impôt sur les successions, dont la moitié au moins échoit aux communes municipales.¹²

⁶ La législation adoptera les dispositions permettant de déterminer plus précisément la capacité fiscale.

§ 16¹³

§ 17

¹ Chaque électeur est obligé de se présenter aux réunions municipales et à participer aux négociations.

² La corruption électorale et l'intimidation électorale sont interdites. La loi pénale correctionnelle permettra de déterminer la peine pour ces infractions.

§ 18¹⁴

Les autorités et les fonctionnaires cantonaux élus par le peuple ou par le Grand Conseil ainsi que les autorités et les fonctionnaires communaux élus par le peuple prêtent serment à la constitution et aux lois au début de chaque période administrative.

§ 19

¹ L'Etat et les communes ainsi que leurs autorités et fonctionnaires répondent de leurs actes dans les limites de la loi.¹⁵

² Les autres collectivités et établissements de droit public sont responsables dans la même mesure.¹⁶

³ ...¹⁷

¹² Accepté en votation populaire du 26 nov. 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 11. déc. 2001 (FF 2001 6190 art. 1 ch. 3 4659).

¹³ Abrogé en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

¹⁴ Accepté en votation populaire du 4 déc. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF 1996 I 1307 art. 1 ch. 4, 1995 III 1349).

¹⁵ Accepté en votation populaire du 20 mai 1979. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1980 (FF 1980 II 667 art. 1 ch. 4 269).

¹⁶ Accepté en votation populaire du 20 mai 1979. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1980 (FF 1980 II 667 art. 1 ch. 4 269).

¹⁷ Abrogé en votation populaire du 4 déc. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF 1996 I 1307 art. 1 ch. 4, 1995 III 1349).

§ 19^{bis} 18

Les membres du Grand Conseil n'encourent aucune responsabilité du fait des déclarations orales et écrites qu'ils font lors des débats au Grand Conseil et dans ses commissions. Les membres du Conseil d'Etat bénéficient de la même protection pour les déclarations qu'ils font dans l'exercice de leur fonction. En cas d'abus, le Grand Conseil peut lever l'immunité.

§ 20

¹ Ne peuvent faire simultanément partie d'une autorité judiciaire ou administrative:

- a. deux conjoints, deux partenaires enregistrés ou deux personnes qui font durablement ménage commun;
- b. des parents et des alliés, en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale;
- c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères ou sœurs.¹⁹

² La même règle doit être observée entre le président et le greffier d'une telle autorité.

§ 21²⁰

¹ Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés. Aucun pouvoir ne peut intervenir dans le champ d'activité réservé aux autres pouvoirs par la constitution ou la loi.

² Personne ne peut être simultanément membre du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'un tribunal.

³ Les chefs d'offices et de divisions, selon la loi sur l'organisation de l'administration, les procureurs, les juges d'instruction, les juges de police et les greffiers ainsi que les fonctionnaires exerçant leur charge à titre principal qui sont élus ou confirmés par le Grand Conseil ne peuvent pas être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'un tribunal.

§ 22

¹ Chaque citoyen du canton jouit, dans le cadre des dispositions légales, du droit de libre établissement dans toutes les communes.

² L'établissement des citoyens suisses est régi par les prescriptions fédérales et celui des étrangers par les traités internationaux actuellement en vigueur.

¹⁸ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

¹⁹ Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF 2008 2273 art. 1 ch. 3, 2007 7197).

²⁰ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

§ 23

¹ Le droit de cité cantonal ne peut être accordé qu'aux personnes qui sont en possession d'un droit de cité communal. Le droit de cité communal obtenu tombe si le droit de cité cantonal n'est pas acquis dans un délai d'une année.

² Plus de détails seront déterminés par la loi.

Titre II Répartition du canton et état politique des citoyens

§ 24

¹ Le canton de Zoug se compose des onze communes municipales de Zoug, Oberageri, Unterägeri, Menzingen, Baar, Cham, Hünenberg, Steinhausen, Riseti, Walchwil et Neuheim.²¹

² La ville de Zoug est le chef-lieu du canton et le siège des autorités cantonales.

§ 25

Le droit de vote est triple:

- a. pour des affaires fédérales;
- b. pour des affaires cantonales; et
- c. pour des affaires communales.

§ 26

Le droit de vote pour les élections et votations fédérales dépend de la législation fédérale; il est exercé dans la commune, dans laquelle réside le citoyen, c'est-à-dire sa résidence légale.

§ 27

¹ Le droit de vote pour les élections et votations cantonales est exercé exclusivement dans la commune de résidence.

² Possèdent le droit de vote ainsi que d'éligibilité: tous les citoyens et toutes les citoyennes du canton et tous les citoyens et toutes les citoyennes suisses légalement établis dans le canton, qui ont 18 ans révolus et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exception cités ci-dessous.²²

³ ...²³

²¹ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

²² Accepté en votation populaire du 28 sept. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} août 1981. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

²³ Abrogé en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 3, **2007** 7197).

4 et 5 ...²⁴

⁶ Celui qui est interdit pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'a pas le droit de vote.²⁵

§ 28²⁶

La loi détermine pour chaque type de commune le cercle des électeurs.

§ 29²⁷

La loi règle l'organisation des registres électoraux et la procédure en matière d'élections et de votations.

Titre III Pouvoirs publics

Chapitre I Pouvoir souverain

§ 30

Le peuple souverain exerce sa souveraineté, d'une part directement et d'autre part en transférant l'exercice à ses représentants.

§ 31

Les droits constitutionnels sont exercés par le peuple:

- a. par l'acceptation ou le rejet de la Constitution et ses amendements;
- b. par l'approbation ou le rejet des lois;
- c. par le droit de présentation (initiative);
- d. par l'élection des autorités et fonctionnaires suivants:
 1. les deux membres du Conseil des Etats suisse pour une durée du mandat de quatre ans,
 2. les membres du Grand Conseil,
 3. les membres du Conseil d'Etat,

²⁴ Abrogés en votation populaire du 30 nov. 1980. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

²⁵ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

²⁶ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

²⁷ Accepté en votation populaire du 6 déc. 1954, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1955 (GS **17** 192 193). Garantie par l'Ass. féd. le 25 mars 1955 (FF **1955** I 567 126).

- 4.²⁸ les juges et les juges-suppléants du Tribunal cantonal, de la Cour de cassation pénale, du Tribunal supérieur, du Tribunal administratif; est réservée l'élection des juges-suppléants extraordinaires, à laquelle le Grand Conseil procède en vertu du § 41, let. 1,
5. toutes les autres autorités, fonctionnaires et employés dont l'élection est attribuée au peuple selon la constitution ou les lois fédérales et cantonales.

§ 32

¹ Chaque amendement de la Constitution fédérale²⁹ doit être soumis au peuple pour l'acceptation ou le rejet.

² Le résultat d'une votation populaire à ce sujet est considéré comme le vote de l'Etat (art. 121 est.³⁰).

§ 33³¹

§ 34³²

¹ Les lois et les arrêtés de portée générale du Grand Conseil, de même que les arrêtés portant sur une nouvelle dépense unique de plus de 500 000 francs ou sur une nouvelle dépense périodique de plus de 50000 francs par année, sont assujettis à la votation populaire lorsqu'une demande signée par 1500 citoyens actifs est déposée à cet effet (référendum).

² Le délai de référendum est de 60 jours dès la publication officielle de l'acte du Grand Conseil.

³ Le droit de vote doit être attesté officiellement par la commune.

⁴ La votation populaire peut en outre être décidée par un tiers des membres du Grand Conseil, immédiatement après le vote final (référendum des autorités).

⁵ La votation populaire doit avoir lieu dans les six mois qui suivent respectivement le dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'Etat ou le jour où la décision a été prise par le Grand Conseil. Lorsqu'une votation fédérale ou cantonale est prévue dans les trois mois qui suivent l'échéance de ce délai, la votation populaire peut être réunie avec ce scrutin.

⁶ Le Grand Conseil a le droit de soumettre une loi ou un arrêté au vote dans sa totalité ou de façon à ce que ses diverses matières fassent l'objet d'un vote séparé.

²⁸ Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 3, **2007** 7197).

²⁹ RS **101**

³⁰ [RS **1** 3; RO **1977** 2230]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 136, 139, 140, 192 et 194 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS **101**).

³¹ Abrogé en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

³² Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

§ 35³³

¹ 2000 citoyens actifs peuvent demander, par requête signée, l'adoption, l'abrogation ou la modification d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil (initiative législative), ou le dépôt d'une initiative cantonale auprès de la Confédération. Font exception les arrêtés qui relèvent de la compétence exclusive du Grand Conseil.

² De telles demandes peuvent être présentées sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou d'un projet formulé. Elles doivent se référer exclusivement à un domaine uniforme (unité de la matière). Les initiatives doivent comporter une clause de retrait.

³ Le droit de vote doit être attesté officiellement par la commune.

⁴ Le Grand Conseil prend connaissance de l'initiative lors de sa première séance suivant le dépôt des signatures. Il doit la traiter entièrement dans le délai d'une année. Exceptionnellement, il peut prolonger ce délai, de six mois au plus, sur la base d'un rapport intermédiaire de sa commission préparatoire.

⁵ Le Grand Conseil doit décider s'il entend donner suite à une initiative ou la refuser. S'il ne donne pas suite à la demande, la votation populaire doit avoir lieu dans le délai de six mois dès le vote final. Lorsqu'une votation fédérale ou cantonale est prévue dans les trois mois qui suivent l'échéance de ce délai, la votation populaire peut être réunie avec celle-ci.

⁶ S'il refuse l'initiative, le Grand Conseil doit proposer au peuple de la rejeter ou il doit opposer à l'initiative un contre-projet sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou d'un projet rédigé de toutes pièces.

⁷ Lorsque le peuple accepte une initiative ou un contre-projet sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'acte correspondant doit être mis en vigueur dans les trois ans qui suivent la date de la votation, sous réserve de référendum. Le Grand Conseil peut prolonger exceptionnellement ce délai, d'une année au plus, sur la base d'un rapport intermédiaire.

§ 36

¹ Les votations populaires sur la Constitution et les lois, les propositions d'initiatives et décisions du Grand Conseil se font au scrutin secret et par les urnes.

² La procédure est réglée par la législation aux fins de faciliter le plus possible le vote.

³ Pour toutes les votations populaires la majorité absolue des électeurs est décisive.

§ 37

Aucune demande de référendum ou d'initiatives populaires n'est soumise au droit de timbre. Aucun émolument n'est perçu pour l'authentification des droits de vote.

³³ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

Chapitre II Pouvoir législatif et surveillant

§ 38³⁴

¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif et constitue l'autorité de surveillance. Il est composé d'au moins 70 membres et de 80 au plus. Les députés au Grand Conseil sont élus par les assemblées communales proportionnellement au nombre d'habitants établi par la statistique cantonale de la population (état à fin décembre de l'année civile écoulée).³⁵

² Le Grand Conseil fixe par décret le nombre d'âmes ou la fraction de ce nombre donnant droit à un représentant au Grand Conseil.

§ 39³⁶

§ 40

Le Grand Conseil nomme, au scrutin secret, pour une durée de deux ans et parmi ses membres, le président, le vice-président et deux scrutateurs.

² ... ³⁷

§ 41

Le Grand Conseil a les attributions suivantes: ³⁸

- a. la décision sur les pleins pouvoirs de ses membres;
- b. le droit exclusif de légiférer sous réserve des dispositions des §§ 33³⁹, 34 et 35;
- c. la haute surveillance sur les autorités, ainsi que sur la préservation et l'application de la Constitution et des lois;
- d. la haute surveillance sur les finances de l'Etat;
- e. il fixe les traitements et les émoluments administratifs;
- f. le droit de grâce et d'amnistie pour les crimes et délits politiques;

³⁴ Accepté en votation populaire du 26 juillet 1914 (GS **10** 287 288). Garantie par l'Ass. féd. le 23 déc. 1914 (RO **30** 675; FF **1914** IV 75).

³⁵ Phrase acceptée en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 3, **2007** 7197).

³⁶ Abrogé en votation populaire du 8 juin 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 15 juin 1998 (FF **1998** 3179 art. 1 ch. 3, 3).

³⁷ Abrogé en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

³⁸ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

³⁹ Cette disposition est abrogée.

- g.⁴⁰ l'examen des rapports d'activité du Conseil d'Etat, du Tribunal supérieur et du Tribunal administratif ainsi que l'examen du compte d'Etat que le Conseil d'Etat doit présenter chaque année;
- h. il arrête le budget annuel et les crédits supplémentaires;
- i. l'approbation de tous les accords avec les autres cantons, sous réserve de compétence fédérale, ainsi que les accords sur les livraisons de sel;
- k. le traitement des pétitions et des recours déposés;
- l.
 - 1.⁴¹ il fixe le nombre des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal et de la Cour pénale, pour une durée de six ans,
 - 2.⁴² il fixe le nombre des juges à titre professionnel pour chaque tribunal ainsi que leur nomination parmi les membres du tribunal concerné,
 - 3.⁴³ il élit le président du Tribunal cantonal et les présidents des Cours de cassation pénale parmi les membres des Tribunaux cantonaux,
 - 4.⁴⁴ il élit le président du Tribunal supérieur et du Tribunal administratif parmi les membres de ces tribunaux,
 - 5.⁴⁵ il élit les juges-suppléants extraordinaires du Tribunal cantonal, du Tribunal supérieur et du Tribunal administratif,
 la loi règle les modalités pour la durée de quatre ans chacun;
- m.⁴⁶ il élit le chancelier cantonal;
- n.⁴⁷ il confirme la nomination par le Conseil d'Etat des membres du Conseil de banque et de l'organe de contrôle de la Banque cantonale zougnoise devant être nommés par le canton;
- ...⁴⁸
- o.⁴⁹ il tranche les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire;

⁴⁰ Acceptée en votation populaire du 13 juin 1976. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1976 (FF **1976** III 1570 art. 1 ch. 3 1042).

⁴¹ Accepté en votation populaire du 12 mars 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF **2001** 1291 art. 1 ch. 3, **2000** 4851).

⁴² Anciennement ch. 1.

⁴³ Anciennement ch. 2.

⁴⁴ Anciennement ch. 3.

⁴⁵ Accepté en votation populaire du 9 juin 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 5 juin 1997 (FF **1997** III 874 art. 1 ch. 2, I 1327).

⁴⁶ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁴⁷ Accepté en votation populaire du 4 déc. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF **1996** I 1307 art. 1 ch. 4, **1995** III 1349).

⁴⁸ Abrogée en votation populaire du 4 déc. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF **1996** I 1307 art. 1 ch. 4, **1995** III 1349).

⁴⁹ Anciennement let. p. Acceptée en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

p. ...⁵⁰

q.⁵¹ il exerce tous les autres droits de souveraineté dans la mesure où ils ne sont pas expressément limités par les constitutions fédérale et cantonale en vigueur; et

r.⁵² il exerce les droits de participation que la constitution fédérale⁵³ accorde aux cantons (convocation de l'Assemblée fédérale, référendum, initiative cantonale).

§ 42

Les membres du Grand Conseil sont rémunérés par le canton.

§ 43

¹ Le Grand Conseil se réunit autant de fois que le président le juge nécessaire et si le Conseil d'Etat ou bien un quart des membres du Grand conseil le demandent par écrit et en spécifiant les raisons.

² Les séances du Grand Conseil sont généralement ouvertes au public.

§ 44

Pour pouvoir traiter les dossiers valablement, la présence de la majorité absolue des membres du Grand Conseil est nécessaire. Aucune proposition de loi ne peut être adoptée définitivement qu'après deux séances de lecture qui devraient être séparées par un délai de deux mois au moins. Les détails se trouvent dans le règlement.

Chapitre III Pouvoir administratif et exécutif

§ 45

¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres.⁵⁴

² Pas plus de deux membres du Conseil d'Etat ne peuvent siéger simultanément aux Chambres fédérales.

⁵⁰ Anciennement let. q. Abrogé en votation populaire du 27 sept. 2009. Garantie par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF **2010** 3977 art. 1 ch. 2 1955).

⁵¹ Anciennement let. r. Acceptée en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁵² Anciennement let. s. Acceptée en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁵³ RS **101**

⁵⁴ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

§ 46

Le Grand Conseil élit le président du Conseil d'Etat et le Préfet parmi les membres du Conseil d'Etat pour une durée de deux ans. En l'absence du président du Conseil d'Etat ou du Préfet, le plus ancien membre en fonction du Conseil d'Etat remplit cette charge.

§ 47

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution des lois, des ordonnances et des arrêtés ainsi que de l'administration et de la gestion de l'Etat. En particulier, les compétences suivantes lui appartiennent:

- a. traiter les affaires intérieures et extérieures;
- b. maintenir l'ordre et la sécurité publics;
- c. surveiller et diriger toutes les branches de l'administration;
- d.⁵⁵ édicter les ordonnances nécessaires;
- e. soumettre des propositions de loi et de décisions au Grand Conseil;
- f. présenter son rapport de gestion, les comptes de l'Etat et le budget de l'année suivante;
- g.⁵⁶ proposer les nominations d'autorités et de fonctionnaires, qui doivent être ratifiées par le Grand conseil;
- h.⁵⁷ surveiller les autorités administratives inférieures et exercer le pouvoir de décision sur les réclamations et recours faits contre elles, sous réserve de la compétence du Tribunal administratif;
- i.⁵⁸ assurer l'exécution des jugements pénaux entrés en force;
- k.⁵⁹ procéder à toutes les nominations qui incombent au canton et que la constitution ou la loi ne confie pas à une autre autorité ou au peuple.

² Les membres du Conseil d'Etat ont voix consultative au Grand Conseil et le droit de présenter des propositions dans toutes les affaires.⁶⁰

§ 48

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat est établi par le Grand Conseil.

⁵⁵ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1940, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1941 (GS 14 379 384). Garantie par l'Ass. féd. le 26 mars 1941 (RO 57 333; FF 1940 1281).

⁵⁶ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1940, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1941 (GS 14 379 384). Garantie par l'Ass. féd. le 26 mars 1941 (RO 57 333; FF 1940 1281).

⁵⁷ Acceptée en votation populaire du 13 juin 1976. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1976 (FF 1976 III 1570 art. 1 ch. 3 1042).

⁵⁸ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1940, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1941 (GS 14 379 384). Garantie par l'Ass. féd. le 26 mars 1941 (RO 57 333; FF 1940 1281).

⁵⁹ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1940, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1941 (GS 14 379 384). Garantie par l'Ass. féd. le 26 mars 1941 (RO 57 333; FF 1940 1281).

⁶⁰ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

Chapitre IV⁶¹ Pouvoir judiciaire⁶²

A. Juge de paix

§ 49

Chaque commune élit un juge de paix et un suppléant.

§ 50

¹ Le juge de paix tente de régler par voie de conciliation toutes les contestations civiles, y compris les plaintes pour atteinte à l'honneur, qui relèvent de sa juridiction.

² Dans les cas où la conciliation n'est pas possible et où la valeur litigieuse fixée par la loi n'excède pas sa compétence, le juge de paix rend son jugement.

§ 51

Sauf dans les cas prévus par la loi, les tribunaux ne peuvent se saisir d'aucune contestation civile si elle n'a d'abord été portée devant la justice de paix et n'est accompagnée d'un bulletin de transmission émanant de celle-ci.

B. Tribunal cantonal

§ 52⁶³

Le Tribunal cantonal est constitué du président et du nombre de juges et de juges-suppléants qu'aura fixé le Grand Conseil.

C. Tribunal pénal

§ 53

¹ La Cour pénale se compose du président et du nombre de juges et de juges-suppléants défini par le Grand Conseil.⁶⁴

² ... ⁶⁵

⁶¹ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1940, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1941 (GS 14 379 384). Garantie par l'Ass. féd. le 26 mars 1941 (RO 57 333; FF 1940 1281).

⁶² Acceptée en votation populaire du 13 juin 1976. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1976 (FF 1976 III 1570 art. 1 ch. 3 1042).

⁶³ Accepté en votation populaire du 9 juin 1996. Garantie par l'Ass. féd. le 5 juin 1997 (FF 1997 III 874 art. 1 ch. 2, I 1327).

⁶⁴ Accepté en votation populaire du 12 mars 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF 2001 1291 art. 1 ch. 3, 2000 4851).

⁶⁵ Abrogé en votation populaire du 12 mars 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF 2001 1291 art. 1 ch. 3, 2000 4851).

D. Cour suprême

§ 54⁶⁶

¹ La Cour suprême est composée du président, de six membres et de six suppléants.

² La Cour suprême est l'autorité judiciaire suprême du canton en matière civile et pénale. Elle exerce la surveillance sur l'ensemble de la justice civile et pénale - à l'exception du commandement de la police et des offices de police communaux - de même que sur l'office des faillites et sur les offices des poursuites.

³ Dans ce domaine, elle peut proposer au Grand Conseil d'édicter des lois et des arrêtés.

E.⁶⁷ Tribunal administratif

§ 55

¹ Le Tribunal administratif est composé du président, de six membres et de six suppléants.

² Le Tribunal administratif est l'autorité judiciaire suprême du canton en matière administrative.

³ Dans le domaine de la juridiction administrative, il peut proposer au Grand Conseil d'édicter des lois et des arrêtés.

F.⁶⁸ Juridiction des mineurs

§ 56

Pour l'instruction et le jugement d'infractions commises par des enfants et adolescents, la loi peut instituer des tribunaux spéciaux et prévoir une procédure particulière.

⁶⁶ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁶⁷ Anciennement let. D.^{bis}. Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁶⁸ Anciennement let. E.

G.⁶⁹ Tribunaux d'arbitrage

§ 57

¹ La loi peut instituer des tribunaux de prud'hommes.

² Les tribunaux d'arbitrage conventionnels sont licites.

H.⁷⁰ Dispositions générales

§ 58

¹ En tenant compte des principes énoncés par la constitution, la loi règle l'organisation et la compétence des autorités judiciaires, ainsi que la procédure à suivre devant elles.

² Des sections à compétence spéciale peuvent être créées au sein des tribunaux et des attributions déterminées conférées à leurs présidents.

§ 59

¹ Les débats devant les tribunaux sont publics.⁷¹

² La loi détermine les exceptions.

§ 60

La procédure doit être réglée de manière à permettre de déceler la vérité et à assurer la sécurité juridique. Son coût doit être équitablement proportionné à la valeur litigieuse. Une procédure accélérée sera instituée pour les causes à valeur litigieuse minime.

§ 61

Une sentence valable ne peut être rendue par les tribunaux ou leurs sections qu'en présence du nombre de juges fixé.

⁶⁹ Anciennement let. F.

⁷⁰ Anciennement let. G.

⁷¹ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF 1992 VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

§ 62⁷²**§ 63**⁷³

¹ L'administration judiciaire relève des tribunaux. La loi règle les détails.

² Les litiges résultant des rapports de travail de membres des autorités et de collaborateurs soumis à la surveillance de la Cour suprême sont tranchés par le Tribunal administratif. Les litiges résultant des rapports de travail de membres des autorités et de collaborateurs soumis à la surveillance du Tribunal administratif sont tranchés par la Cour suprême.⁷⁴

§§ 64 à 69

Abrogés

Chapitre V Les communes**A. Commune municipale****§ 70**

¹ La commune municipale comprend toutes les personnes domiciliées dans la commune.⁷⁵

² Le conseil communal s'occupe conformément à la constitution et à la loi, des affaires de la commune.⁷⁶

³ à ⁶ ...⁷⁷

B. Commune bourgeoise**§ 71**⁷⁸

Font partie de la commune bourgeoise toutes les personnes originaires de cette commune.

⁷² Abrogé en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁷³ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁷⁴ Accepté en votation populaire du 4 déc. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF **1996** I 1307 art. 1 ch. 4, **1995** III 1349).

⁷⁵ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁷⁶ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁷⁷ Abrogés en votation populaire du 30 nov. 1980. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁷⁸ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

C. Paroisse

§ 72

¹ La paroisse comprend les personnes de même confession qui sont domiciliées sur son territoire.⁷⁹

² Les droits de collation sont réservés, mais peuvent être rachetés au profit de la paroisse.⁸⁰

³ à 5 ...⁸¹

D. Commune corporative

§ 73⁸²

¹ Les personnes qui participent à un bien corporatif forment une commune corporative.

² Le bien corporatif doit être conservé dans son état initial en tant que bien indivisible; sont réservées des libéralités effectuées dans un but d'utilité publique.

E. Dispositions communes⁸³

§ 74⁸⁴

¹ Les communes, à l'exception des communes corporatives, lèvent des impôts lorsque leurs recettes ne suffisent pas pour leur permettre de remplir leurs tâches.

² La loi règle la péréquation financière entre les communes.

⁷⁹ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸⁰ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸¹ Abrogés en votation populaire du 30 nov. 1980. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸² Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸³ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸⁴ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

§ 75

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas (art. 49 Cst.⁸⁵).

§ 76

¹ La loi règle en détail l'organisation des communes et fixe leurs attributions.⁸⁶

2 à 3 ...⁸⁷

Titre IV Durée du mandat et mode d'élection des autorités

§ 77⁸⁸

¹ La durée du mandat des autorités et des fonctionnaires cantonaux élus par le peuple ou par le Grand Conseil ainsi que des autorités et des fonctionnaires communaux élus par le peuple est de quatre ans.

² La durée du mandat des membres des tribunaux et de leurs suppléants est de six ans.⁸⁹

§ 78

¹ Sont élus par scrutin aux urnes:

a. les deux conseillers aux Etats;

b.⁹⁰ parmi les autorités cantonales:

les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de la Cour suprême, du Tribunal cantonal, de la Cour de cassation pénale et du Tribunal administratif;

⁸⁵ [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 15 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

⁸⁶ Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF 1981 II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸⁷ Abrogés en votation populaire du 30 nov. 1980. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF 1981 II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁸⁸ Accepté en votation populaire du 4 déc. 1994. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 1996 (FF 1996 I 1307 art. 1 ch. 4, 1995 III 1349).

⁸⁹ Accepté en votation populaire du 12 mars 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF 2001 1291 art. 1 ch. 3, 2000 4851).

⁹⁰ Acceptée en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF 2008 2273 art. 1 ch. 3, 2007 7197).

c.⁹¹ parmi les autorités de la commune municipale:
les membres du conseil général, du conseil communal et de la commission de
vérification des comptes ainsi que son président, en outre le juge de paix.⁹²

² Lors de ces élections, le système électoral proportionnel (représentation de la minorité) doit être appliqué dès que plus de deux membres dans un arrondissement sont à élire pour la même autorité.

³ Les membres des tribunaux sont élus selon le système majoritaire.⁹³

4 à 5 ...⁹⁴

Titre V Dispositions concernant la révision constitutionnelle

§ 79⁹⁵

¹ La constitution peut être révisée totalement ou partiellement en tout temps.

² La révision s'effectue selon la procédure prévue pour la législation. Lorsque la révision est demandée par le peuple (initiative constitutionnelle), les dispositions relatives à l'initiative législative sont applicables.

³ La révision constitutionnelle est soumise au vote populaire obligatoire.

⁴ Le Grand Conseil a le droit de soumettre une révision constitutionnelle au vote dans sa totalité ou de façon à ce que ses diverses matières fassent l'objet d'un vote séparé.

§§ 80 à 83⁹⁶

§ 84⁹⁷

¹ En cas de catastrophes, d'événements de guerre ou d'autres situations de nécessité impossibles à maîtriser, vu l'urgence matérielle et temporelle, suivant la procédure habituelle et avec les moyens ordinaires, les mesures nécessaires seront prises par voie législative pour protéger la population et écarter les dangers imminents.

⁹¹ Acceptée en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 3, **2007** 7197).

⁹² Accepté en votation populaire du 30 nov. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁹³ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 12 mars 2003 (FF **2003** 2572 art. 1 ch. 3, **2002** 6213).

⁹⁴ Abrogés en votation populaire du 30 nov. 1980. Garantie par l'Ass. féd. le 19 juin 1981 (FF **1981** II 597 art. 1 ch. 2 286).

⁹⁵ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁹⁶ Abrogés en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

⁹⁷ Accepté en votation populaire du 2 déc. 1990. Garantie par l'Ass. féd. le 9 oct. 1992 (FF **1992** VI 142 art. 1 ch. 1, III 645).

² Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat pourront être habilités par cette législation à déroger provisoirement à la constitution. Les ordonnances et les mesures prises dans le cadre de ces compétences seront abrogées dès que les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies, à moins qu'elles ne soient prolongées conformément à la procédure ordinaire.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

§ 1

Si la présente constitution est acceptée par la majorité des électeurs participant à la votation, elle doit être publiée sans délai et elle entre immédiatement en vigueur

§ 2

¹ Les lois et ordonnances existantes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la constitution actuelle, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiées par les autorités compétentes.

² Les lois et ordonnances qui sont contraires à la constitution doivent être immédiatement révisées.

³ Le Grand Conseil doit désigner des commissions spécifiques pour l'examen préalable de ces projets de loi.

§ 3⁹⁸

Lorsque la constitution ou une loi parle de personnes du sexe masculin, les personnes du sexe féminin sont aussi visées par cette disposition, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition expresse ou du but de la disposition.

§ 4⁹⁹

§ 5

¹ Le Grand Conseil fixera immédiatement après l'adoption de la constitution les dates auxquelles les autorités prévues par la présente loi fondamentale doivent être élues et déterminera la durée de leur mandat.

² Les élections des autorités politiques et juridiques ne peuvent avoir lieu en même temps.

⁹⁸ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1971. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1971 (FF 1971 I 1539 1370).

⁹⁹ Sans objet à la suite de la procédure pénale pour le canton de Zoug, du 3 oct. 1940.

§ 6¹⁰⁰**§ 7¹⁰¹**

La durée du mandat des membres du Conseil des Etats qui a débuté le 1.1.2007 est prolongée d'un an. Elle prend fin au début de la session d'hiver 2007 du Conseil des Etats.

§ 8¹⁰²

Les secrétaires communaux élus par scrutin aux urnes avant l'entrée en vigueur du § 78, al. 1, let. c, de la Constitution cantonale restent en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours.

¹⁰⁰ Sans objet à la suite de la loi du 17 avril 1902 concernant la procédure pour les élections et les votations.

¹⁰¹ Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 3, **2007** 7197).

¹⁰² Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 3, **2007** 7197).

Index des matières

Les chiffres renvoient aux articles ou divisions d'articles de la Constitution

Administration

- salaire du personnel 41
- incompatibilités 20, 21
- responsabilité et surveillance (Conseil d'Etat) 47
- surveillance (Grand Conseil) 41

Age

- comme condition pour le droit de vote 27

Amnistie (et grâce) 41

Arrestations 8

Assistance judiciaire 7

Association 10

Assurance immobilière cantonale 14

Autorités 18 à 20, 31, 77 à 78

- chef-lieu des autorités cantonales 24
- référendum des autorités 34
- autorité de surveillance 38, 41
- nomination d'autorités 47
- autorité judiciaire suprême 54
- autorité judiciaire suprême en matière administrative 55
- autorité judiciaires 58

Biens

- et bénéfices ecclésiastiques 3
- immobiliers 11

Budget

- attribution du Grand Conseil 40
- budget de l'Etat 47

Canton

- principes 1
- souveraineté 1, 2
- répartition du canton 24
- statistique cantonale de la population 38

Censure

- liberté d'expression garantie 10

Chancellerie d'Etat

- Tâches 34
- élection chancelier/ière 41

Chef-lieu 24

Commission/s

- du Grand Conseil 19bis, 35, tit. VI
- de vérification des comptes 78

Communes 4, 15, 19, 24

- propriété et fortune des communes 11
- juge de paix 49
- municipale 70
- bourgeoise 15, 71

- paroisse 72
- corporative 73
- généralités 74 à 76

Comptes

- commission de vérifications des comptes 78
- présentation par le Conseil d'Etat 47

Confédération

- initiative cantonale auprès de la 35

Conflits

- de compétence 41

Conseil d'Etat 43, 45 à 48

- membres du 19, 21, 31
- organisation 45 ss
- incompatibilités de fonctions 46
- tâches et compétences 47
- élection du président 46
- élections des membres 77, 78

Constitution 18, 21, 36, 41, 47, 58, 70, tit. VI

- révision de la constitution cantonale 79
- dérogation provisoire 84
- fédérale 1, 3, 4, 13, 32, 41
- droits constitutionnels 31

Contre-projet 35

Corruption

- électorale 17

Croyance

- liberté de 3

Débat/s

- du Grand Conseil 19
- devant les tribunaux 59

Dépense/s

- du Grand Conseil 34

Domicile

- droit inviolable 11
- libre établissement 22
- droit de vote et domicile 27

Droits

- de tous les citoyens 3, 5, 9, 10
- garantie de procédure judiciaire 6
- garantie de la justice gratuite 7
- liberté individuelle 8
- droit de domicile 9
- de cité cantonal 23
- de cité communal 23
- de vote 25 à 29
- constitutionnels du peuple 31

Ecoles 4

Egalité

- de droit 5
- entre femmes et hommes 5

Eglise 3, 75

- propriété cléricales ou laïques 11

Electeur

- droit d'accès aux finances de l'Etat 12
- obligations 17
- cercle des électeurs dans les communes 27

Elections 5

- corruption, intimidation 17
- droit de vote 25 à 29
- fédérales 26
- cantonales 27
- registres électoraux et procédure 29
- système électoral proportionnel 78
- organisation par le Conseil d'Etat 47
- des autorités 77 à 78

Eligibilité 27**Etat**

- souveraineté 1
- tâches 8
- haute surveillance 11
- publicité des finances 12
- et impôts 15

Etrangers 22**Exécution**

- pouvoir exécutif 21, 41, 45 à 47

Finances

- publicité des finances de l'Etat 12
- compétences du Grand Conseil 41
- compétences du Conseil d'Etat 47

Grand Conseil 34 à 36, 41, 44

- approbation par le 11
- élections par le 18
- membres du 19^{bis}, 31 38, 42, 78
- élection de la présidence 40
- réunions (publiques) 43, 44
- immunité 19^{bis}
- pouvoir législatif 38
- élection de la présidence du Conseil d'Etat 46
- rapports avec le Conseil d'Etat 79 à 82
- révision de la constitution 79
- en cas de catastrophes 84

Immunité 19^{bis}**Impôts** 15, 74**Incompatibilité** 48**Initiative** 35 à 37

- droit de présentation 31
- initiative législative 35, 79

- initiative cantonale 35, 40
- constitutionnelle 79

Interdiction

- du droit de vote 27⁶

Intimidation

- électorale 17

Juges 31, 41, 52, 53, 61

- juges constitutionnels 6
 - juges d'instruction 21
 - juges de police 21
 - de paix 49 à 51, 78
- cf. aussi Tribunaux

Jugement

- exécution des jugements pénaux 47
- du juge de paix 50
- en cas d'enfants et adolescents 56

Liberté 8

- de conscience et de croyance 3
 - de l'individu 8
 - d'expression 10
 - du commerce et de l'industrie 13
 - libre établissement 22
- cf. aussi Droits

Logement

- libre établissement 22

Lois

- prêter serment aux lois 18
- approbation ou rejet des lois 31
- assujettis à la votation populaire 34, 36
- application des lois 41
- exécution des lois 47¹
- proposition de loi au Grand Conseil 44

Majorité

- votation sur la constitution 1
- majorité absolue lors des votations populaires 36
- présence aux réunions du Grand Conseil 44

Mineurs

- juridiction des 56

Minorités

- représentation de la minorité 78

Nominations 41, 47

- par le Grand Conseil 41
- par le Conseil d'Etat 47

Pénal/e, loi/droit 17

- tribunaux 31⁴, 53, 54, 78

Personnel

- élection par le peuple 31
- de l'administration 41, 47

- incompatibilité 21, 45
- litiges des rapports de travail 63

Pétition 41

- droit de 12
- traiter les pétitions 41

Peuple

- élus par le 18, 77¹
- souveraineté du 30
- droits constitutionnels du 31ss, 79
- proposition au 35⁶
- généralités 37 à 45

Police

- juges de police 21
- commandement de la 54
- offices de police communaux 54
- arrestation 8

Pouvoir 21

- exercice de la souveraineté du peuple 1
- séparation des pouvoirs 20, 21
- pouvoir souverain 30ss
- législatif et surveillant 38ss
- administratif et exécutif 45ss
- judiciaire 49ss

Privation de liberté 8**Procédure**

- d'élections 29
- de votations populaires 36
- juridique en cas de mineurs 56
- autorités judiciaires 58, 60
- accélérée 60
- électorale proportionnelle 78
- prévue pour la législation 79

Proportionnalité 38

- des ressources des contribuables 15
- dans la composition du Grand Conseil 38
- coûts et valeurs litigieuses 60
- principe électoral 78

Propriété

- inviolable 11

Protection

- des libertés 5¹
- dignité humaine 7
- bonne foi 9
- des données 11
- de l'enfant 14
- sociale 5¹, 34¹
- en cas de situations extraordinaires 75

Publication

- officielle lors d'un référendum 34²
- immédiate lors d'une votation de constitution tit. VI

Publicité

- des finances de l'état 12

Publics

- pouvoirs publics 30ss
- réunions du Grand Conseil 43
- ordre et sécurité publics 47
- débats devant les tribunaux 59¹

Rapport/s

- rapport intermédiaire lors d'une initiative 35
- du Conseil d'Etat 41, 47
- des débats tribunaux 63

Recettes fiscales 15⁴, 74**Recours** 41, 47**Référendum**

- populaire (obligatoire) 34, 35, 37, 41

Religion 3, 75**Représentation**

- proportionnelle 38, 78
- de la minorité 78

Représentant(e)s 30, 38**Responsabilité**

- de l'Etat, des communes et des fonctionnaires 19
- des collectivités publiques 19
- des membres du Grand Conseil et du conseil d'Etat 19^{bis}

Réunion/s

- droit de 10
- municipales 17

Révision

- de la constitution 79ss

Sécurité

- et ordre publics 47
- sécurité juridique 60

Sel 41**Serment**

- autorités et fonctionnaires cantonaux 18

Signatures

- dépôt des 34, 35
- pétition 21

Souveraineté

- du canton 1
- dans la totalité de la population 2
- pouvoir souverain 30ss

Statistique

- de la population 38

Surveillance

- sous celle de l'état 11
- pouvoir surveillant 38ss
- par le Grand Conseil 41
- sur les autorités 41
- sur les finances 41

- par le Conseil d’Etat 47
- par la Cour suprême 54, 63

Territoire

- du canton 24
- de la paroisse 72
- des communes 11¹

Torture

- interdiction 8

Traités

- internationaux 22

Tribunal cantonal 31, 41, 52

- surveillance des autorités judiciaires 83

Tribunaux

- interdiction de tribunaux spéciaux 6
- tribunaux d'arbitrages 6
- tâches du/élections par le Grand Conseil 41

- tribunal cantonal 52
- tribunal pénal 53
- cour suprême 54
- tribunal administratif 47, 55, 63²
- juridiction des mineurs 56
- tribunaux d'arbitrage 57
- généralités 58 à 69
- élus par scrutin aux urnes 78

Urgence en cas de catastrophe 84**Vote/Votations** 34 à 36

- droit de vote 25 à 27, 34 à 35
- organisation et procédure des votations 29
- vote populaire obligatoire 79
- amendement Constitution fédérale 32
- Constitution cantonale 31, 79
- assujettis à la votation populaire 34
- révision constitutionnelle 79